



Ville de Gourin

COMPTE-RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 16 JUILLET 2021

<p>Date de convocation : 08/07/2021</p> <p>Convocation affichée le : 08/07/2021</p> <p>Nombre de Conseillers :</p> <p>En exercice : 27 Présents : 20 Procuration (s) : 7 Votants : 27</p> <p>AFFICHÉ LE 26 JUILLET 2021</p>	<p>L'an deux mille vingt-et-un à vingt heures trente minutes, le seize Juillet, le Conseil Municipal de la Commune de GOURIN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Hervé LE FLOC'H, Maire.</p> <p><u>Etaients présents</u> : LE FLOC'H Hervé, HENRY Catherine, BOURLÈS Christophe, NÉDÉLEC Rémi, JANNY Patrick, ROYANT Helen, DUFLEIT Anthony, POUPON Marie-Laure, LE FUR Françoise, LE GOFF Dominique, GOUJARD Laurine, LE GRAND Hicham, LE COROLLER Marie-Ange, LE NAOUR Roger, LE GOFF Jeannine, BAUDET Philippe, TROALEN Anne, ULLIAC Morgane, PERON Matthieu, PHILIPPE Jean-Luc formant la majorité des membres en exercice.</p> <p><u>Absent(s) excusé (s) (es)</u> LE ROUX Véronique, BOCQUILLON Maud, PERON Alan, COUGARD Christelle, LE GRAND Mickaël, BOUËDEC Jean-Michel, PICARDA Styren</p> <p><u>Procuration(s)</u> : LE ROUX Véronique à NÉDÉLEC Rémi, BOCQUILLON Maud à HENRY Catherine, PERON Alan à BOURLÈS Christophe, COUGARD Christelle à POUPON Marie-Laure, LE GRAND Mickaël à JANNY Patrick, BOUËDEC Jean-Michel à PHILIPPE Jean-Luc, PICARDA Styren à TROALEN Anne</p> <p>Au moyen d'un vote à main levée, par 21 voix « pour » et 6 voix « abstention », Catherine HENRY a été élue secrétaire de séance.</p>
--	--

ORDRE DU JOUR :

- 1 – Instruction budgétaire et comptable – Mise en œuvre de la nomenclature M57 au 1er janvier 2022
- 2 – Marché de services pour la création d'une architecture internet commune à Roi Morvan Communauté et certaines communes membres (site internet)
- 3 – Constitution d'un Comité de Pilotage pour la Charte Ya d'Ar Brezhoneg
- 4 – Mise en place du temps partiel pour les agents communaux et fixation des modalités d'application
- 5 – Encadrement des heures supplémentaires ou complémentaires des agents communaux
- 6 – Dénomination des voies communales suite à l'audit pour l'adressage

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE 28 MAI 2021

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le compte-rendu de la réunion du conseil municipal du 28 mai 2021 a été transmis par voie dématérialisée à l'ensemble des membres qui la composent.

Il invite l'Assemblée à se prononcer sur le procès-verbal de cette séance.

Le Conseil Municipal, au moyen d'un vote à main levée, par vingt et une voix « POUR » et six voix « ABSTENTION », adopte le procès-verbal de la séance du 28 mai 2021.

1-INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE – MISE EN ŒUVRE DE LA NOMENCLATURE M57 AU 1ER JANVIER 2022

L'article 106 III de la loi du 7 août 2015 (NOTRE) a permis aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de choisir le cadre budgétaire et comptable M57 applicables aux métropoles.

L'instruction M57 vise à harmoniser les instructions de plusieurs niveaux : bloc communal, départemental et régional. Le référentiel M57 est le plus avancé en termes de qualité comptable et il constitue le support de l'expérimentation du compte financier unique.

Le référentiel M57 sera rendu obligatoire au 1^{er} janvier 2024, et remplacera l'instruction comptable M14 applicable aux communes. L'adoption de l'instruction M57 vaut pour tous les budgets de la collectivité appliquant l'instruction M14. Les autres instructions comptables, telles que l'instruction M4 sont maintenues. Les collectivités de moins de 3 500 habitants vont bénéficier d'un plan de comptes simplifié à compter du 1^{er} janvier 2022.

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter le référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 par anticipation.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, au moyen d'un vote à main levée, à l'unanimité, **APPROUVE** les modalités telles que présentées et **AUTORISE** l'adoption de la M57 au 1^{er} janvier 2022.

2 – MARCHÉ DE SERVICES POUR LA CREATION D'UNE ARCHITECTURE INTERNET COMMUNE A ROI MORVAN COMMUNAUTE ET CERTAINES COMMUNES MEMBRES

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée la demande de participation émanant de Roi Morvan Communauté pour le groupement de commandes relatif à la création d'une architecture internet commune à Roi Morvan et certaines communes membres, Lot 1. Il précise que c'est un marché de services, que le candidat retenu est TELMEDIA et que le montant HT des prestations concernant la commune de Gourin s'élève à 1 500€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, au moyen d'un vote à main levée et à l'unanimité, **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint en cas d'empêchement à signer ladite participation.

3 –CONSTITUTION D'UN COMITE DE PILOTAGE POUR LA CHARTE YA D'AR BREZHONEG

Dans le cadre de l'étude de la charte Ya d'Ar Brezhoneg pour le développement durable de la langue bretonne dans les communes, il est nécessaire de créer un comité de pilotage.

Monsieur le Maire interroge le Conseil Municipal sur la composition de ce comité ainsi que sur la désignation de ses membres issus de l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, au moyen d'un vote à main levée et à l'unanimité, **DESIGNE** les membres suivants :

Hervé LE FLOC'H, Catherine HENRY, Hicham LE GRAND, Marie-Laure POUPON, Anthony DUFLEIT, Véronique LE ROUX, Christophe BOURLÈS, Roger LE NAOUR, Philippe BAUDET, Styren PICARDA, Jean-Michel BOUËDEC, Morgane ULLIAC.

4 - MISE EN PLACE DU TEMPS PARTIEL POUR LES AGENTS COMMUNAUX ET FIXATION DES MODALITÉS D'APPLICATION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Sous réserve de l'avis du Comité technique placé auprès de l'autorité du Centre de Gestion du Morbihan,

Monsieur Maire rappelle à l'assemblée :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Le temps partiel de droit est accordé pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté,
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive pour les fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer le temps partiel au sein de la commune de GOURIN et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à 1 an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Les fonctionnaires stagiaires dont le statut prévoit l'accomplissement d'une période de stage dans un établissement de formation ou dont le stage comporte un enseignement professionnel (administrateurs territoriaux, conservateurs territoriaux du patrimoine et des bibliothèques) ne peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel pendant la durée du stage.

Le nombre de jours RTT des agents à temps partiel sera calculé au prorata du service à temps complet.

Article 2 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat, publication et/ou notification, et seront applicables aux fonctionnaires titulaires et stagiaires,

ainsi qu'aux agents contractuels de droit public employés depuis plus d'un an à temps complet.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

Article 3 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, au moyen d'un vote à main levée, à l'unanimité, **APPROUVE** les modalités telles que présentées et **AUTORISE** la mise en place du temps partiel pour les agents communaux.

5- ENCADREMENT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES DES AGENTS COMMUNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu la saisine du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Morbihan,

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du supérieur hiérarchique (et non pas à l'initiative de l'agent) au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire.

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h}$ maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré ;

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Toute filière	Tout cadre d'emploi
---------------	---------------------

Dépassements des postes « fléchés » catégorie A :

Les dépassements de la durée habituelle de travail, pour les postes « fléchés » catégorie A, sont pris en compte par le biais du régime indemnitaire et ne donnent pas droit à repos compensateur (excepté pour le travail du samedi et du dimanche lorsque ceux-ci ne sont pas habituellement travaillés).

Afin de garantir le respect du repos quotidien minimum de 11h (article 3 du décret n°2000-815), une souplesse est néanmoins accordée en matière d'horaires.

Ainsi, en cas de dépassement de la durée habituelle de travail le soir, les agents devront commencer la journée de travail 11h après la fin de la journée de travail réalisée la veille (la fin de journée correspondant au départ du lieu de travail).

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Modalités de récupération des heures supplémentaires :

Les heures supplémentaires doivent être récupérées dans le mois qui suit leur réalisation. Le paiement des IHTS sera effectué selon une périodicité mensuelle. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif de l'agent adressé à l'autorité territoriale.

Article 3 : de majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : de majorer l'indemnisation des heures complémentaires : le taux de majoration des heures complémentaires est de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet et de 25 % pour les heures suivantes.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, au moyen d'un vote à main levée, à l'unanimité, **APPROUVE** les modalités telles que présentées et **AUTORISE** l'application de l'encadrement des heures supplémentaires ou complémentaires des agent communaux.

6 - DENOMINATION DES VOIES COMMUNALES SUITE A L'AUDIT POUR L'ADRESSAGE

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée l'intérêt d'établir un plan d'adressage de la commune (numérotage et dénomination des voies). En effet, une meilleure identification des lieux dits et des maisons facilite à la fois l'intervention des services de secours mais également la gestion des livraisons en tous genres. Cet adressage constitue, en particulier, un prérequis obligatoire pour le déploiement de la fibre optique, en permettant notamment la localisation de 100 % des foyers et facilitant ainsi la commercialisation des prises. La réalisation de ce plan d'adressage a été confiée au groupe La Poste.

La dénomination et le numérotage des voies communales relèvent de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

En vertu de l'article L.2213-28 du CGCT, « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ». La dénomination et le numérotage constituent une mesure de police générale que le Maire peut exercer pour des motifs d'intérêt général.

Par ailleurs, suivant les dispositions du décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, dans les communes de plus de 2 000 habitants, doivent être notifiés par le maire auprès du centre des impôts fonciers ou du bureau du cadastre : la liste alphabétique des voies publiques et privées et les modifications s'y rapportant, à la suite, notamment, soit du changement de dénomination d'une voie ancienne, soit de la création d'une voie nouvelle, le numérotage des immeubles et les modifications le concernant. Le numérotage est, de ce fait, obligatoire dans ces communes.

Monsieur le Maire précise que la commune a recueilli, par l'intermédiaire de réunions sur place et au sein de quartiers, les avis ou souhaits des habitants pour la dénomination des diverses voies.

Le Conseil Municipal, au moyen d'un vote à main levée, par 21 voix « POUR » et 6 voix « ABSTENTION »,

CONSIDERANT l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

ADOPTE les dénominations pour les voies communales comme indiquées dans le tableau annexé à la présente délibération

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint en cas d'empêchement à signer tous les documents administratifs permettant la mise en œuvre de cette décision

A GOURIN, le 26 Juillet 2021

Le Maire,


Hervé LE FLOC'H

